



**RÈGLEMENT POUR  
ACCÉDER AU TITRE  
DE PRIVAT-DOCENT**

**EN  
FACULTÉ DES  
GÉOSCIENCES  
ET DE  
L' ENVIRONNEMENT**

**2004**





### Article 1

- Dépôt de la demande Toute demande d'autorisation d'enseigner au titre de privat-docent (Art. 41 LUL) est adressée au Doyen. Elle doit être accompagnée des documents suivants:
- curriculum vitae
  - titre et programme détaillé du cours proposé
  - liste des publications en indiquant les cinq travaux considérés par le candidat comme les plus représentatifs de ses recherches
  - tirés à part de ces cinq travaux
  - projet de recherche en relation avec le cours proposé.

### Article 2

Entrée en matière Le Doyen soumet le dossier respectivement à l'institut ou aux instituts, concernés. Ce dernier remet au Doyen un préavis motivé d'entrée en matière dans un délai de un mois.

En cas de préavis d'entrée en matière négatif, le Doyen en informe l'impétrant par une décision motivée.

### Article 3

Commission de présentation En cas de préavis d'entrée en matière favorable, le Conseil de faculté constitue une commission chargée d'examiner le dossier. Cette commission est composée:

- du Doyen ou d'un Vice-doyen qui préside la commission
- de deux professeurs désignés par le Conseil de faculté
- du directeur de l'institut concerné, ou à la demande du directeur, d'un membre du corps professoral de l'institut
- d'un ou deux experts extérieurs.

Si plusieurs instituts sont concernés par le dossier, chaque institut sera représenté par son directeur, respectivement le membre du corps professoral de l'institut désigné à la demande du directeur.

### Article 4

Epreuves Le Doyen informe l'impétrant des épreuves auxquelles il doit se soumettre:

1. rédaction d'un document comportant deux volets; l'un concerne les recherches poursuivies par l'impétrant (5-10 pages), l'autre présente un plan du cours étoffé (5-10 pages). Un exemplaire de ce document est remis au Doyen, il est accompagné de trois propositions de thèmes pour une conférence d'épreuve,

2. présentation, après acceptation du document par la commission, d'une conférence d'épreuve organisée par cette dernière sur un sujet qu'elle a approuvé, retenu parmi les trois thèmes proposés par l'impétrant.

### Article 5

**Audition publique** L'annonce de la conférence publique est diffusée auprès de tous les instituts de la FGSE. La conférence d'épreuve publique se tient en présence de la commission de présentation.

### Article 6

**Audition à huis clos** La conférence d'épreuve publique est suivie d'une audition à huis clos.

### Article 7

**Rapport de la commission** La commission établit un rapport destiné au Conseil de faculté. Ce rapport doit mentionner entre autres:

- le préavis motivé positif ou négatif de la commission
- le titre exact du cours facultatif et sa dotation horaire hebdomadaire, respectivement hiver et / ou été (Art.41 LUL) à faire figurer dans les plans d'études de la FGSE et qui ne pourra pas être modifié sans l'accord de la commission de l'enseignement.
- l'unité budgétaire proposée pour le rattachement du privat-docent.

### Article 8

**Intégration du cours de privat-docent dans un plan d'études menant à l'obtention d'un grade universitaire** Si la Commission de l'enseignement veut intégrer ce cours dans un plan d'études menant à l'obtention d'un grade universitaire, le candidat doit être proposé à la fonction de chargé de cours ou de maître d'enseignement et de recherche (Art.70 RGUL).

### Article 9

**Préavis négatif de la commission** Lorsque la Commission émet un préavis négatif sur une candidature proposée, le Décanat convoque le candidat pour l'en aviser et lui demande s'il désire maintenir sa candidature, en lui accordant un délai de deux mois pour se déterminer. Si le candidat retire sa candidature, le Conseil de faculté en est informé.

### **Article 10**

Préavis de la Faculté Le rapport est soumis par le Doyen au Conseil décanal, puis au Conseil de faculté. Le préavis du Conseil de faculté est émis à bulletin secret, seul vote le corps professoral.

### **Article 11**

Entrée en vigueur Le présent règlement précise les dispositions de l'Art. 65 RFGSE. Il entre en vigueur dès sa ratification par le Rectorat.

Adopté par le Conseil de faculté le 29.1.2004

Signé

Jean Hernandez  
Doyen

Adopté par le Rectorat le 9.2.2004

Signé

Jean-Marc Rapp  
Recteur